

RÈGLEMENT INTÉRIEUR Formation

Article 1 : Dispositions générales

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. Il s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie.

Article 2 : Discipline

Il est formellement interdit aux stagiaires :

- d'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux de l'organisme ;
- de se présenter aux formations en état d'ébriété ;
- d'avoir un comportement inapproprié au cours des formations
- de modifier les réglages des paramètres de l'ordinateur en cas de prêt par Atlans ;
- d'utiliser de façon abusive les téléphones portables durant les sessions ;
- de diffuser à des tiers les supports de formation.

Article 3 : Sanctions

Tout agissement considéré comme fautif par la direction de l'organisme de formation pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre croissant d'importance :

- Avertissement écrit par le Directeur de l'organisme de formation et information de l'entreprise du stagiaire dans le cas où l'entreprise est donneur d'ordre ;
- Exclusion définitive de la formation

Article 4 : Représentation des stagiaires

Aucun délégué titulaire ou délégué suppléant ne sera nommé étant donné la durée courte des formations organisées et animées par Atlans. Dans le cas où un stagiaire souhaiterait exprimer des réclamations, des remarques ou de simples suggestions, il est invité à les exprimer directement auprès du formateur en adressant une copie à l'interlocuteur Atlans ayant géré son inscription administrativement.

Article 5 : Hygiène et sécurité

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur le site où a lieu la formation doivent être strictement respectées sous peine de sanctions.

Article 6 : Assiduité du stagiaire en formation

6.1 Horaires de formation

Les stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par l'organisme de formation mentionnés sur la Convocation à la formation. Le non-respect de ces horaires peut entraîner des sanctions.

Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage.

6.2 Absences, retard ou départs anticipés

En cas d'absences, de retard ou de départ avant l'heure prévu, les stagiaires doivent avertir l'organisme de formation et s'en justifier.

L'organisme de formation informe immédiatement le financeur (employeur, administration, Région, Pôle emploi, ...) de cet événement.

Tout évènement non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions.

De plus, conformément à l'article R641-45 du Code de travail, le stagiaire dont la rémunération est prise en charge par les pouvoirs publics s'expose à une retenue sur sa rémunération de stage proportionnelle à la durée de l'absence.

6.3 Formalisme attaché suivi de la formation

Le stagiaire est tenu de renseigner la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de l'action. Il peut lui être demandé de réaliser un bilan de la formation.

Un exemplaire du présent règlement est tenu à disposition de chaque stagiaire (avant toute inscription définitive) sur le site www.atlans.fr (onglet Formation) ou remis au stagiaire sur simple demande.